



Avis n° 2019-0231

Séance du 11 juillet 2019

Troisième section

DEUXIEME AVIS BUDGETAIRE

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2019

COMMUNE DE SAINT-SEVER

Département des Landes

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-19 , et le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2018-41 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2018 relatif aux formations de délibéré de la Chambre, l'arrêté n° 2018-42 du même jour relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes et l'arrêté n° 2018-43 du même jour fixant la composition des sections ;

VU la lettre du 13 mai 2019, enregistrée au greffe le 16 mai 2019, par laquelle le préfet des Landes a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget principal 2019 de la commune de Saint-Sever n'a pas été adopté en équilibre réel ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 17 mai 2019 informant le maire de la commune de Saint-Sever de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations, lesdites observations ayant été recueillies les 22 mai 2019 et 13 juin 2019 par le rapporteur ;

VU l'avis n° 2019-0200 du 14 juin 2019 par lequel la chambre régionale des comptes a constaté que le budget primitif de 2019 de la commune n'a pas été voté en équilibre réel, a proposé des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire et a demandé à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;

VU la délibération n° 2019-06-02 du 27 juin 2019 de la commune de Saint-Sever, transmise par courrier le 28 juin 2019, enregistré le 3 juillet 2019 au greffe de la chambre régionale des comptes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thierry MOUTARD, premier conseiller ; après avoir entendu le rapporteur ;

SUR LES DELAIS

CONSIDERANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 1612-22 du CGCT, une fois votée, cette délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;

CONSIDERANT que la nouvelle délibération rectifiant le budget initial a été adoptée le 27 juin 2019, puis enregistrée par le greffe de la juridiction le 3 juillet 2019 ; que les délais d'adoption et de transmission prévus aux articles L. 1612-5 et R. 1612-21 ont été respectés ; qu'il convient dès lors d'examiner si cette délibération comporte des mesures de redressement suffisantes ;

SUR LA DELIBERATION DU 27 JUIN 2019 ET LES MESURES DE REDRESSEMENT PRISES PAR LA COMMUNE

CONSIDERANT que par sa délibération n° 2019-06-02 du 27 juin 2019, le conseil municipal de Saint-Sever a voté une décision modificative n° 1 conforme en tout point au projet de rétablissement de l'équilibre budgétaire tel que proposé par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine dans son avis n° 2019-0200 ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1 : **CONSTATE** que la commune de Saint-Sever a voté une décision modificative n°1 rectificative conforme en tout point au projet de rétablissement de l'équilibre budgétaire tel que proposé par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine dans son avis n° 2019-0200 ;
- Article 2 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Landes, au maire de la commune de Saint-Sever et au comptable du centre des finances publiques de Saint-Sever ;
- Article 3 : **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le onze juillet deux mille dix-neuf.

Présents : M. William RICHARD, président de section, président de séance ; M. François NASS, premier conseiller et M. Thierry MOUTARD, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance

William RICHARD